

Régime d'assurance chômage de l'intermittence

La loi (n°2015-994) du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite loi Rebsamen, du nom du du Ministre éponyme du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a été promulguée le 18 août 2015, après décision du Conseil constitutionnel le 13 août 2015.

Suite à l'utilisation de l'article 45 alinéa 4 de la Constitution, cette loi avait été définitivement adoptée par le Parlement le 23 juillet 2015, permettant à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le texte après échec de la commission mixte paritaire.

La loi Rebsamen prévoit notamment :

article 34 : pérennisation des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage et aménagements des modalités de leur négociation

article 35 : interdiction pour les artistes du spectacle bénéficiant d'un CDI de cumuler une pension de retraite et une activité professionnelle

article 36 : compétence exclusive de l'organisme collecteur paritaire agréé au niveau national pour les contributions des entreprises employant des intermittents du spectacle, des artistes-auteurs et des pigistes

article 37 : possibilité pour un jeune travailleur âgé de moins de 16 ans d'être employé par un entrepreneur de spectacle.